

MODALITÉS DE SUIVI EN SANTÉ AU TRAVAIL

SSTIB

SERVICE DE SANTÉ AU
TRAVAIL INTER BANCAIRE



*Selon la loi n°2021-1018 du 2 août 2021
applicable depuis le 31 mars 2022*

Un Service dédié aux métiers de la Banque

20 rue Gombert - 59 000 Lille
Tel : 03.20.00.14.00



DÉFINITION ET OBJECTIFS DE LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION (V.I.P.)

La Visite d'Information et de Prévention doit se faire à l'embauche du salarié (VIP Initiale) et durant toute sa carrière professionnelle (VIP Périodique).

La V.I.P a notamment pour objet :

1. d'interroger le salarié sur son état de santé
2. de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
3. de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
4. d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail
5. de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur **la possibilité dont il dispose à tout moment de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail. (Art. R. 4624-11 du Code du Travail.)**

LA V.I.P. INITIALE

La VIP initiale doit être réalisée dans les 3 mois à compter de la prise effective du poste, sauf pour les alternants dans les 2 mois.

La VIP Initiale peut être réalisée soit par **le médecin du travail ou par l'infirmier en santé travail**, selon le protocole établi par le médecin.

A savoir : une dispense de VIP Initiale est possible suivant certains critères (se renseigner auprès de notre service).



LA V.I.P. PÉRIODIQUE

La **VIP périodique** peut être réalisée soit par le **médecin du travail** ou par **l'infirmier en santé travail**, selon le protocole établi par le médecin.

Le SSTIB a fixé à 5 ans la périodicité maximale entre deux visites.

Exception : pour les travailleurs handicapés, travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, le SSTIB a choisi une périodicité maximale de 3 ans entre 2 VIP (visite avec le médecin uniquement).

A savoir : l'orientation du salarié est possible à tout moment vers le médecin du travail si l'infirmier le juge nécessaire. Ce dernier organise sans délai le rendez-vous médical et en informe le salarié et l'employeur.

LA VISITE À LA DEMANDE

La **visite médicale à la demande** est réalisée par le **médecin du travail** et peut-être à **l'initiative :**

> **du salarié :** « La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction »
(du Code du Travail Art. R. 4624-34.)

> **de l'employeur :** cette visite **se doit d'être motivée et justifiée** par l'employeur auprès du **médecin du travail** et du **salarié**

> **du médecin du travail**, qui peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.
(du Code du Travail Art. R. 4624-34.)

A savoir : Lorsqu'un salarié est déclaré par son employeur en Suivi Individuel Renforcé (S.I.R), le médecin du travail délivrera une fiche d'aptitude au travail (ex : pour les habilitation électrique).
Pour les autres salariés, le médecin du travail ou l'infirmier de santé au travail délivrera une attestation de suivi individuel en santé au travail.



LA VISITE MÉDICALE DE REPRISE

Cette visite est réalisée par le **médecin du travail** ou par **l'infirmier de santé travail** (selon le protocole établi par le médecin et uniquement pour les visites de reprise après maternité).

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de santé au travail qui organise l'examen de reprise, le jour de la reprise effective du travail par le salarié et au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires suivant la reprise.

Cette visite de reprise doit être organisée :

- > après un congé maternité
- > après une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit la durée de l'arrêt)
- > après une absence d'au moins 30 jours suite à un accident du travail
- > après une absence d'au moins 60 jours pour maladie ou accident non professionnel



LA VISITE DE PRE-REPRISE

Cette visite se réalise pendant l'arrêt de travail et n'impacte pas l'arrêt.

Elle est à l'initiative exclusive :

- du salarié ou de son médecin traitant
- du médecin conseil de la sécurité sociale
- du médecin du travail

Elle peut-être réalisée par le médecin du travail qui au cours de l'examen peut recommander :

- > des **aménagements**, adaptations du poste de travail
- > des préconisations de reclassement
- > des **formations professionnelles** à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

Le médecin du travail **informe** si besoin et sauf si le salarié s'y oppose, l'employeur de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de **favoriser le maintien dans l'emploi** du travailleur, l'objectif étant de faciliter la reprise dans les meilleures conditions.

L'infirmier pourra faire une téléconsultation pour investiguer la situation en amont de la consultation avec le médecin du travail.



LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE SANTÉ AU TRAVAIL

mises en place à partir du 1er avril 2022

La réforme de la santé au travail définit 3 nouveaux rendez-vous pour les salariés :

> **la visite de mi-carrière** : programmée durant l'année du 45^{ème} anniversaire du salarié (ou selon l'accord de branche en vigueur), cette visite permet :

- d'établir un état des lieux de l'**adéquation santé-travail**,
- d'évaluer les risques de **désinsertion professionnelle**
- de sensibiliser aux enjeux du **vieillessement**.

> **la visite de fin de carrière ou de fin d'exposition** : pour les **salariés en SIR** ou **ayant été en SIR** (surveillance individuelle renforcée).

> **le rendez-vous de liaison** : peut-être organisé à la demande de l'employeur pour les salariés en arrêt depuis plus de 30 jours, il s'agit d'un rendez-vous entre employeur et salarié.

Le **service de santé** au travail peut y être associé.

Il permet :

- de préparer un retour au travail,
- d'informer le salarié des possibilités d'actions de maintien en emploi
- d'anticiper un risque de désinsertion professionnelle.





LE CONTENU DE L'EXAMEN MÉDICAL

Le médecin du travail et l'infirmier de santé au travail qui lui est rattaché, peuvent prescrire **des examens complémentaires** qu'ils estiment nécessaires au suivi médical professionnel afin d'éviter toute altération de l'état de santé du fait du travail.

Le médecin du travail et l'infirmier de santé au travail apprécie l'état de santé par rapport aux risques professionnels du salarié dans le plus strict respect des règles de déontologie médicale et paramédicale.

Le médecin du travail peut, au regard de l'état de santé du salarié et de ses conditions de travail, émettre des **restrictions** temporaires ou permanentes à la réalisation de certaines tâches du poste occupé (exemple : pas de déplacement professionnel).

Il peut également formuler des **préconisations d'aménagement** (exemple : matériel spécifique sur le poste de travail ou modification du temps de travail ...).

LE SECRET MÉDICAL

Le Médecin du travail et l'ensemble du personnel du SSTIB sont tenus au respect du secret médical.

La notion de secret médical couvre l'ensemble des informations vous concernant portées à la connaissance du professionnel de santé.

Cela inclut les informations que vous avez confiées, mais aussi tout ce qui a pu être vu, entendu, compris, voire interprété lors de l'exercice médical.

N'ayez aucune crainte à aborder toute question, sur votre santé avec le Médecin du travail et son Equipe.

UN ÉQUIPE SPÉCIALISÉE AU MÉTIER DE LA BANQUE

vous accueille au
20 rue Gombert - 59000 Lille



BEAUX ARTS ou RIHOUR
LIGNE 1



République (3' mn à pied)
Printemps (5' mn à pied)



Lille/Europe ou Lille/Flandre.
A votre arrivée en gare,
nous vous conseillons de prendre le métro
(trajet 5')

